

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE DUBERGER

---

REGLEMENT NUMERO 288 AMENDANT LE RE-  
GLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT LE ZO-  
NAGE.

---

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier la zone de commerce (C)-B;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement numéro 118 adopté par ce conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distayant de l'arrondissement UN (1) de la zone de commerce (C)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement VINGT-DEUX (22) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro DEUX-CENT-DIX-SEPT (217) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE CENT DEUX (2402) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

3.- L'article 39 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante.:

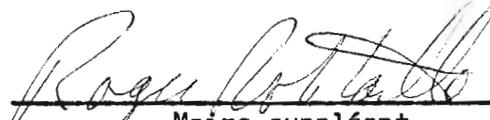
a) Quant à l'arrondissement VINGT-DEUX (22) de la zone de commerce (C)-A ci-dessus mentionnée, en remplaçant, au paragraphe b), les mots " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE PIECES ET SERVICES ELECTRONIQUES".

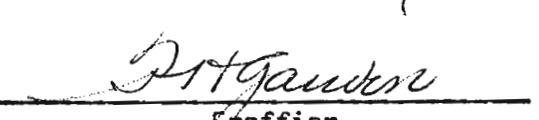
4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Les nouvelles zones créées par le présent règlement continueront d'être considérées comme des zones résidentielles pour les fins de l'application de l'article 46 relatif à l'affichage.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de Duberger ce 4e  
jour du mois de juillet 1966.

  
Maire suppléant

  
Greffier

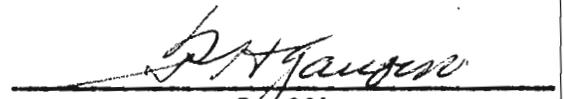
RESOLUTION # 7,206

IL EST PROPOSE PAR: MONSIEUR EMILIEN CAREAU, ECHEVIN

APPUYE PAR: MONSIEUR JOSEPH TANGUAY, ECHEVIN

ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE le règlement ci-dessus portant le numéro 288 soit et il  
est par les présentes adopté tel que lu.

  
Greffier.